

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2007

---

**LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par  
M. Bignon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit au président de la Polynésie française et à tout membre du gouvernement de la Polynésie française de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à soumettre explicitement les membres de l'exécutif polynésien à l'interdiction prévue pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française en matière de publicité.

En effet, cette règle, actuellement applicable aux députés, permettra d'écarter des comportements peu rigoureux et transparents, qui seraient de nature à perturber la vie politique polynésienne.